

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-08-38

**« RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-08-38 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-08
ET LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 2006-05
AFIN D'ENCADRER L'USAGE DE GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES »**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grande-Vallée a l'autorité, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), de modifier ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions réglementaires actuellement en vigueur ne permettent pas d'encadrer adéquatement la garde d'animaux domestiques visée par le présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grande-Vallée souhaite modifier le *Règlement de zonage* numéro 2006-08 afin de préciser les normes applicables à la garde d'animaux domestiques ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite également modifier le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* numéro 2006-05 afin d'y prévoir les dispositions administratives applicables à cette activité ;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions du présent projet de règlement sont susceptibles d'approbation référendaire, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par le conseiller Bermans Minville lors de la séance ordinaire du 14 septembre 2026, conformément au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C -27.1) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bermans Minville et résolu à l'unanimité des élus présents que la municipalité de Grande-Vallée adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de :
« Règlement numéro 2006-08-38 modifiant le règlement de zonage 2006-08 et le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme 2006-05 afin d'encadrer l'usage de garde d'animaux domestiques ».

ARTICLE 3 : RETRAIT D'USAGE DANS LA ZONE 21-HA DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-08

L'usage 6261 – garde d'animaux domestiques est retiré de la zone 21-Ha comme usage spécifiquement permis.

La grille de spécification modifiée pour cette zone fait partie intégrante du présent règlement et est jointe en annexe 1.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.8 « TERMINOLOGIE » DU RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 2006-05

L'article 1.8, intitulé « Terminologie », est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes :

« Animal de ferme

Animal élevé en milieu agricole à des fins de production ou de travail agricole. »

« Animal domestique

Aux fins des règlements d'urbanisme de la Municipalité, est considéré comme un animal domestique : le chien, le chat, le lapin, le furet, le poisson d'aquarium, le phalanger volant né en captivité, le rongeur de moins de 1,5 kg (notamment la souris, le rat, le hamster, la gerbille et le cochon d'Inde), l'oiseau né en captivité, à l'exclusion des Galliformes, des Ansériformes et des ratites, et le reptile ou l'amphibien né en captivité qui n'est ni venimeux ni toxique.

Ne constitue pas un animal domestique un animal de ferme, même lorsqu'il est gardé à des fins de compagnie ou d'agrément.

La présente définition ne peut avoir pour effet d'autoriser la garde d'un animal dont la possession ou la garde est interdite ou restreinte par une loi ou un règlement provincial, notamment par le *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, c. C-61.1, r. 5.1). »

ARTICLE 5 : CRÉATION DE L'ARTICLE 7.26 « GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION » AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-08

Création de l'article 7.26 « Garde d'animaux domestiques comme usage complémentaire à une habitation », de la façon suivante :

« La garde d'animaux domestiques visée par le présent article est autorisée comme usage complémentaire à une habitation uniquement dans la zone 21-Ha. L'habitation doit constituer et demeurer l'usage principal du terrain et du bâtiment principal.

Le présent article n'a pas pour effet de soustraire le propriétaire, le gardien ou l'exploitant aux dispositions du Règlement concernant les chiens numéro 2021-05-02 ni à toute autre législation applicable.

Dans le cas où une autorisation gouvernementale est requise pour l'exercice de l'usage, celle-ci doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'usage.

Dans tous les cas, les conditions suivantes doivent être respectées.

A) Caractère complémentaire

La garde d'animaux domestiques peut être exercée à des fins commerciales uniquement dans le cadre d'un service de garde temporaire d'animaux appartenant à des tiers. L'élevage, la reproduction et la vente sont interdits.

B) Nombre d'animaux

Le nombre maximal de chiens et de chats pouvant être gardés sur un même terrain dans le cadre de l'usage visé au présent article est établi comme suit :

1° Pour un terrain d'une superficie de 3 500 m² à moins de 5 000 m² : 10 chiens ou chats, au total ;

- 2° Pour un terrain d’une superficie de 5 000 m² à moins de 10 000 m² : 15 chiens ou chats, au total ;
- 3° Pour un terrain d’une superficie de 10 000 m² ou plus : 20 chiens ou chats, au total.
- 4°

Pour les animaux domestiques autres que les chiens et les chats, le nombre maximal pouvant être gardé simultanément sur un même terrain est établi conformément au tableau suivant :

Catégorie d’animaux domestiques	Nombre maximal
Lapins et furets	15
Rongeurs de moins de 1,5 kg	20
Oiseaux	10
Reptiles et amphibiens	15
Phalangers volants nés en captivité	10
Poissons d’aquarium	Aucune limite

Malgré les maximums applicables à chacune des catégories, le nombre total d’animaux domestiques autres que les chiens, les chats et les poissons d’aquarium ne peut excéder 30 animaux sur un même terrain.

Aux fins du calcul du nombre maximal d’animaux autorisé, tous les animaux domestiques présents simultanément sur le terrain sont comptabilisés, à l’exception des poissons d’aquarium, qu’ils appartiennent à l’occupant des lieux ou à un tiers.

Le nombre d’animaux autorisé doit, dans tous les cas, respecter toute limite plus restrictive prescrite par une loi ou un règlement provincial applicable.

C) Superficie minimale du terrain

Pour pouvoir effectuer la garde d’animaux domestiques comme usage complémentaire à une habitation, le terrain sur lequel est exercé cet usage doit avoir une superficie minimale de trois mille cinq cents mètres carrés (3 500 m²).

D) Bâtiment destiné à la garde des animaux

La garde des animaux doit s’effectuer à l’intérieur d’un bâtiment principal ou accessoire, ou d’une partie de celui-ci spécifiquement affectée à cet usage.

Le bâtiment ou la partie de bâtiment affecté à la garde des animaux doit respecter les dispositions applicables aux bâtiments principaux et accessoires, selon le cas, ainsi que les conditions suivantes :

- La superficie de plancher minimale affectée à l’usage doit être :
 - De quatre mètres carrés (4 m²) par chien ou chat autorisé au certificat d’autorisation ;
 - Dans tous les autres cas, d’au moins vingt mètres carrés (20 m²) ;
- Le bâtiment doit être situé à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de toute ligne de terrain. Dans le cas d’un bâtiment principal, les marges prescrites à la grille des spécifications s’appliquent lorsqu’elles sont plus contraignantes ;
- Les locaux servant à la garde des animaux à l’intérieur d’un bâtiment principal doivent être aménagés dans un espace distinct de la partie du bâtiment utilisée à des fins d’habitation ;
- Tout bâtiment accessoire servant à la garde des animaux doit être implanté dans une cour latérale ou arrière. Il peut également être implanté dans une cour avant lorsque celle-ci possède une profondeur minimale de vingt mètres (20 m).
-

Les locaux, cages, installations et équipements servant à la garde des animaux doivent être adaptés aux animaux gardés et respecter toute norme provinciale applicable.

E) Enclos et aires extérieures

Le titulaire du certificat d'autorisation doit s'assurer que les animaux domestiques demeurent sur le terrain où est exercé l'usage et doit les empêcher d'en sortir au moyen d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce.

Tout enclos doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir une hauteur minimale d'un mètre (1 m) et, lorsque les caractéristiques de l'espèce l'exigent, une hauteur supérieure permettant d'empêcher l'animal de s'en échapper ;
- Être constitué de bois, de métal, de treillis métallique ou d'une combinaison de ces matériaux ;
- Les ouvertures de l'enclos doivent être conçues et dimensionnées de manière à empêcher les animaux qui y sont gardés de s'en échapper ;
- Comporter, lorsqu'il est muni d'une porte, un dispositif de verrouillage.

F) Bien-être animal

La délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu du présent article ne soustrait pas son titulaire à l'obligation de respecter toute loi ou tout règlement applicable à la garde, au bien-être, à la sécurité ou au contrôle des animaux.

Doivent notamment être respectés, selon les espèces et les activités concernées :

- 1° La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1) ;
- 2° Le *Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés* (RLRQ, c. B-3.1, r. 0.1) ;
- 3° Le *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, c. C-61.1, r. 5.1) ;
- 4° Le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1).

G) Nuisances et entretien

L'exercice de l'usage ne doit pas générer de bruit, d'odeurs, d'accumulation de matières résiduelles ou toute autre nuisance de nature à porter atteinte à la jouissance normale des propriétés voisines.

Les excréments et autres matières résultant de la garde des animaux doivent être ramassés régulièrement et entreposés dans des contenants fermés jusqu'à leur disposition.

Les bâtiments, enclos et aires utilisées pour la garde doivent être maintenus propres et en bon état.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 "NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION" DU RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 2006-05

L'article 6.1, intitulé "Nécessité du certificat d'autorisation", est modifié afin d'ajouter l'acte suivant :

"10. Tout usage de garde d'animaux domestiques tel que défini au Règlement de zonage numéro 2006-08"

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2 "FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE" DU RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 2006-05

L'article 6.2, intitulé "Forme et contenu de la demande", est modifié afin d'ajouter les conditions suivantes :

“K) TOUTE DEMANDE D’USAGE DE GARDE D’ANIMAUX DOMESTIQUES DOIT CONTENIR LES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUIVANTS :

1. Le nombre maximal projeté d’animaux gardés simultanément ainsi que les espèces visées ;
2. Le nombre d’animaux appartenant à l’occupant et le nombre maximal d’animaux appartenant à des tiers ;
3. Le plan du terrain montrant les limites, bâtiments, enclos, stationnements et distances ;
4. Le plan ou croquis des locaux utilisés et leur superficie ;
5. La localisation des puits et installations septiques, lorsque pertinent ;
6. La description des mesures prévues pour la gestion des excréments et matières résiduelles ;
7. La description des mesures prévues afin de limiter les nuisances sonores, le cas échéant ;
8. Une copie des autorisations provinciales requises, le cas échéant.
- 9.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ SÉANCE TENANTE CE 13 JOUR D’OCTOBRE 2026.

NOËL RICHARD
Maire

GHISLAINE BOUTHILLETTE
Directrice générale et greffière-
trésorière

Échéancier

- Avis de motion donnée le 14 septembre 2026
- Adoption du premier projet de *règlement numéro 2006-08-38* le 13 octobre 2026 (Résolution n° 2026-244)
- Publication et affichage de l’avis d’assemblée publique de consultation le _____ 2026
- Tenue de l’assemblée publique de consultation le _____ 2026
- Adoption d’un second projet de règlement numéro 2006-08-38 le _____ 2026 (Résolution no 2026-XXX)
- Affichage et publication de l’avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation référendaire le _____ 2026
- Adoption du règlement final le _____ 2026
- Transmission du règlement à la MRC le _____ 2026
- Réception du certificat de conformité le _____ 2026
- Affichage et publication de l’entrée en vigueur du *Règlement numéro 2006-08-38* le _____ 2026

Règlement de zonage # 2006-08-34

ZONES D’HABITATION

Classe d’usage et implantation	Zones Ha												
			21 Ha										
C-1 Accommodation			●										
C-3 Véhicule motorisé													
C-9 Hébergement léger			●										
C-10 Hébergement d’envergure													
H-1 Unifamiliale isolée			●										
H-2 Unifamiliale jumelée			●										
H-4 Bifamiliale isolée			●										
H-5 Trifamiliale isolée			●										
H-6 Bifamiliale jumelée			●										
H-8 Maison unimodulaire			●										
H-9 Maison mobile													
H-10 Chalet			●										
I-7 Industrie artisanale			●										
P-1 Communautaire			●										
P-2 Utilité publique			●										
R-2 Classe récréation et loisirs													
Usages spécifiquement permis			I-7 N.1 4222										
Usages spécifiquement prohibés													
Marge de recul avant min. (m)*			9										
Marge de recul latérale min. (m)*			2										
Somme min. des marges de recul lat. (m)*			7										
Marge de recul arrière min. (m)*			7										
Hauteur maximale (étage)*			2										
Coefficient d’emprise au sol (%)			30 %										
Amendement													

N. B. : L’emploi exclusif de la grille des spécifications n’est pas suffisant afin d’établir la conformité d’une demande de permis ou de certificat

Feuillet no : ____5____
Adopté le : _____

- Signifie que l’usage est autorisé.
Le texte prévaut.
 - * Les normes d’implantation spécifiques pour certains usages (ex. : chalets, etc.), pour certaines constructions ou pour certains cas sont indiquées au règlement de zonage (texte) et prévalent sur les normes inscrites à la grille.
 - **
 - Les exigences de l’écran tampon (article 12.3 du règlement de zonage) devront être respectées ;
 - L’érection du bâtiment devra respecter une marge de recul d’au moins 20 mètres à l’avant ;
 - Tout entreposage devra être en latéral du bâtiment principal ou à l’arrière ;
 - Aménagement gazonné et entretenu à l’avant ;
 - Chemin d’accès pour véhicule
- N.1 : 634, 6495, 6413, 6498, 6635, 6631, 6633, 6636, 6637, 6639, 6644, 6646, 6645.